

Le nom et l'adresse de l'acheteur sont portés dans ce cas au procès-verbal de vente en même temps que celui de l'expert.

Art. 27. — Les experts n'interviennent en aucun cas dans les règlements après vente. Le commissaire-priseur demande directement à l'acheteur, même représenté par un expert, le montant du prix principal et des frais de vente et règle directement le vendeur; toutefois l'expert reste responsable du paiement lorsqu'il a porté l'enchère pour le compte de l'acheteur.

Art. 28. — Dans le cas prévu à l'article 12 ci-dessus, les honoraires des experts sont réduits de moitié.

Art. 29. — Le commissaire-priseur est personnellement responsable, tant civilement que disciplinairement, des fautes commises au cours ou à l'occasion des ventes publiques par les experts qui l'assistent.

Art. 30. — Toute publicité personnelle, notamment dans les comptes rendus de vente, est interdite aux commissaires-priseurs, à peine de poursuites disciplinaires, et aux experts en tant qu'assistants du commissaire-priseur, à peine de radiation.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 31. — Les dispositions du présent décret sont, pour tout ce qui concerne les prises et ventes publiques, applicables aux notaires, huissiers de justice et greffiers autorisés à procéder à ces opérations.

Toutefois, ces officiers publics ou ministériels ne relèvent, au point de vue disciplinaire, que de la chambre de discipline de leur compagnie, sans préjudice de la surveillance assurée par le procureur de la République.

Ils ne peuvent avoir recours, pour les assister dans les ventes publiques auxquelles ils procèdent, qu'aux experts figurant sur les listes établies par les chambres de commissaires-priseurs.

Art. 32. — Le présent décret est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Art. 33. — Le décret du 11 décembre 1945 modifié fixant le tarif des commissaires-priseurs est abrogé.

Art. 34. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND

Décret du 21 novembre 1956 désignant un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 21 novembre 1956:

Est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits:

M. Jodelet, avocat général à la cour de cassation.

Est maintenu dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits:

M. Lemoine, avocat général à la cour de cassation.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires signée à Oslo le 10 juin 1947.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décète:

Art. 1^{er}. — La convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, qui a été signée à Oslo le 10 juin 1947 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 juin 1947 auprès du Gouvernement norvégien, sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION

POUR L'ADOPTION D'UN SYSTÈME UNIFORME DE JAUGEAGE DES NAVIRES (1)

Les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède,

Considérant que les divergences que présentent, tant dans leurs principes que dans leur application, les divers règlements de jaugeage, peuvent faire subir à des navires identiques des traitements différents et provoquent, en outre, un surcroît de formalités et de frais inutiles;

Désirant, dès lors, voir mettre en pratique les résultats des travaux préparatoires entrepris depuis de nombreuses années, aux fins de faire disparaître les divergences précitées en adoptant un régime de jaugeage uniforme basé sur le système en vigueur dans la plupart des pays maritimes;

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la Belgique:

M. G. de Winne, Ingénieur en Chef, Directeur à l'Administration de la Marine.

Le Gouvernement du Danemark:

M. P. Fischer, Ingénieur en Chef à la Section maritime du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Marine marchande;

M. J. Christiansen, Chef de Division au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Marine marchande.

Le Gouvernement de la Finlande:

M. W. K. Aström, Inspecteur en Chef du Jaugeage.

Le Gouvernement de la France:

S. E. M. J.-F. Blondel, Ambassadeur en Norvège.

Le Gouvernement de l'Islande:

M. O. T. Sveinson, Inspecteur Général de la Navigation.

Le Gouvernement des Pays-Bas:

M. A. Van Driel, Conseiller des constructions navales de l'inspection de la navigation et inspecteur en chef du jaugeage (retraité).

M. H. E. Scheffer, Directeur au Ministère des Transports (Direction Générale de la Navigation).

M. E. Smit Fzn., Conseiller des constructions navales de l'inspection de la navigation et inspecteur en chef du jaugeage.

Le Gouvernement de la Norvège:

M. L. Aall, Directeur du Service du Jaugeage, Ministère Royal des Finances et des Douanes.

M. V. Dunér, Chef de Division, Ministère Royal des Finances et des Douanes.

M. A. Sveen, Armateur.

Le Gouvernement de la Suède:

M. G. M. E. Böss, Conseiller du Commerce, Chef de la Division Maritime à l'Administration Centrale du Commerce;

M. A. J. Anderson, Contrôleur principal du jaugeage et Inspecteur en Chef auprès de l'Administration centrale du Commerce;

M. G. F. Ambjörn, Professeur à l'Institut Polytechnique Chalmers.

(1) Les deux annexes, qui ne seront pas publiées au *Journal officiel*, feront l'objet d'un tirage spécial par l'imprimerie nationale.

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Les Gouvernements contractants s'engagent à observer, pour la détermination du tonnage des navires et le marquage consécutif à cette opération, le règlement intitulé « Règlement international relatif au Jaugeage des Navires », établi par la Société des Nations et daté du 30 juin 1939, qui est ci-joint en Annexe. Ce règlement devient dès lors le règlement de mesurage et de marquage des navires adopté par tous les Gouvernements ayant adhéré à la présente Convention.

La Convention et son Annexe sont susceptibles d'être modifiées conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 2.

Le mesurage et le marquage des navires doivent être effectués sous le contrôle de l'autorité compétente par des fonctionnaires dûment qualifiés. Toutefois, le Gouvernement de chaque pays peut confier ces opérations à une organisation dûment reconnue par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé garantit que le mesurage et le marquage ont été complètement et efficacement effectués.

Article 3.

Un certificat appelé « Certificat International de Jaugeage établi suivant les dispositions de la Convention conclue à Oslo le 10 juin 1947 » (et désigné ci-après comme Certificat International de Jaugeage), sera délivré à tout navire mesuré et marqué conformément aux dispositions de la présente Convention. Un tel certificat ne pourra être délivré à aucun autre navire.

Le Certificat International de Jaugeage sera délivré soit par l'autorité compétente, soit par l'organisation dûment reconnue, visée à l'article 2. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé assumera la pleine responsabilité du certificat.

Article 4.

Le Gouvernement d'un pays auquel la présente Convention s'applique peut, à la requête et au nom du Gouvernement d'un autre pays auquel cette Convention s'applique, faire mesurer et marquer, conformément aux prescriptions de la présente Convention, tout navire appartenant à ce dernier pays et lui délivrer, sous sa propre responsabilité, un Certificat International de Jaugeage. Les frais occasionnés par ces opérations seront supportés par le propriétaire du navire. Le mesurage et le marquage, dans l'un des pays contractants, d'un navire en construction pour le compte d'un propriétaire ressortissant à un autre des pays contractants s'effectueront dans les mêmes conditions.

Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou devait appartenir. Ce certificat sera reconnu au même titre que le certificat de jaugeage délivré en vertu de l'article 3 de la présente Convention.

Le Gouvernement qui aura délivré un tel certificat de jaugeage sera tenu de transmettre, sans délai, au Gouvernement du pays auquel le navire appartient, une copie certifiée conforme du certificat de jaugeage et des formules de mesurage d'après lesquelles celui-ci a été établi.

Lorsqu'un navire est transféré de l'un dans l'autre des pays auxquels la présente Convention s'applique, le Gouvernement du premier de ces pays est tenu de transmettre sans délai au second de ces pays, à la requête de celui-ci, une copie certifiée conforme du certificat de jaugeage dont le navire est pourvu et des formules de mesurage d'après lesquelles il a été établi.

Article 5.

Le Certificat International de Jaugeage sera rédigé dans la langue officielle du pays par lequel il sera délivré. Si cette langue n'est pas la langue anglaise, le texte sera reproduit en anglais, partiellement ou en totalité, selon que cela sera jugé utile.

Le Certificat de Jaugeage sera conforme au modèle approprié constituant les Appendices 1 et 2 de l'Annexe.

Article 6.

Le Certificat International de Jaugeage restera valable tant que le navire auquel il a été délivré n'aura pas subi de transformations telles que son tonnage ou ses caractéristiques ne correspondent plus à ceux que lui attribue ledit certificat.

Si, a subi des transformations de cette nature, le navire sera, selon le cas, partiellement ou totalement remesuré et le certificat de jaugeage sera en conséquence modifié ou renouvelé, suivant la décision de l'autorité compétente.

Si un navire pourvu d'un Certificat International de Jaugeage est transféré de l'un dans l'autre des pays auxquels la présente Convention s'applique, il sera, selon le cas, partiellement ou totalement remesuré et, dès que possible, pourvu d'un nouveau Certificat International de Jaugeage délivré par le ou au nom du pays dans lequel il est transféré.

Article 7.

Chaque Gouvernement contractant reconnaîtra, aux Certificats Internationaux de Jaugeage délivrés par les autres Gouvernements contractants ou sous leur autorité, la même valeur qu'aux Certificats Internationaux de Jaugeage délivrés par lui à ses navires nationaux.

Article 8.

1. Lorsqu'il touchera le port d'un pays auquel il n'appartient pas, mais auquel la présente Convention s'applique, tout navire pourvu d'un Certificat International de Jaugeage sera susceptible d'être contrôlé.

Ce contrôle s'exercera aux seules fins de s'assurer : (a) que le tonnage net marqué sur le navire correspond au tonnage net porté sur le certificat de jaugeage ; et (b) que le navire n'a pas subi de modifications de la nature de celles visées à l'Article 6 de la présente Convention.

2. Seuls des fonctionnaires possédant la compétence nécessaire seront autorisés à exercer le contrôle précité.

3. L'exercice d'un tel contrôle ne doit en aucun cas occasionner au navire de frais ou de retard.

4. Si le contrôle révèle que le tonnage ou les caractéristiques du navire diffèrent de ceux mentionnés sur le Certificat de Jaugeage, le Gouvernement du pays auquel le navire appartient doit en être informé sans délai pour les suites utiles.

Dès que la correction nécessaire aura été faite, le Gouvernement du pays qui l'aura provoquée en sera immédiatement informé.

Article 9.

Le bénéfice de la présente Convention ne peut être réclaté en faveur d'un navire que si celui-ci possède un Certificat International de Jaugeage.

Article 10.

Si un navire appartenant à un pays auquel la présente Convention s'applique a été mesuré, avant la mise en vigueur de la Convention dans ce pays, conformément aux principes exposés dans l'Annexe de ladite Convention (et dont l'ensemble constitue le système universellement connu sous le nom de système britannique), le certificat indiquant le tonnage obtenu par l'application de ce système et délivré dans le pays auquel appartient le navire, confèrera à celui-ci les mêmes privilèges qu'un Certificat international de Jaugeage.

Si, après la délivrance d'un tel certificat, le navire a subi des modifications de la nature de celles visées à l'Article 6 de la présente Convention, il sera, après avoir été remesuré partiellement ou totalement selon le cas, pourvu d'un Certificat International de Jaugeage.

Article 11.

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer :

1. Le texte des lois, décrets, règlements et arrêtés d'application générale qui auront été promulgués ou pris sur les différentes matières qui rentrent dans le champ d'application de la présente Convention ;

2. Tous les rapports ou résumés de rapports officiels à leur disposition, dans la mesure où ces documents indiquent les résultats de l'application de la présente convention et sous la réserve que ces rapports ou résumés n'aient pas un caractère confidentiel.

Le Gouvernement de Norvège est invité à servir d'intermédiaire pour recueillir tous ces renseignements et les porter à la connaissance des autres Gouvernements contractants.

Article 12.

1. Les modifications à la présente Convention et au Règlement annexé qui pourraient être considérées comme utiles ou nécessaires, peuvent en tout temps être proposées par un Gouvernement contractant au Gouvernement de Norvège. Ces propositions doivent être communiquées par ce dernier à tous les autres Gouvernements contractants ; si l'une quelconque de ces modifications est acceptée par tous les Gouvernements contractants (y compris les Gouvernements ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenues effectives) la présente Convention et/ou le Règlement seront modifiés en conséquence.

2. Des conférences ayant pour objet une telle révision se tiendront aux dates et lieux dont pourront convenir les Gouvernements contractants.

A cet effet, une Conférence devra être convoquée par le Gouvernement de Norvège si cinq ou un tiers des Gouvernements contractants en expriment le désir, étant entendu que le moindre de ces nombres sera pris en considération.

Article 13.

1. Un Gouvernement contractant peut au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement, notifier par une déclaration écrite, adressée au Gouvernement de Norvège, son intention d'appliquer la présente Convention à tous ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou à certains d'entre eux. La présente Convention s'appliquera dans tous les territoires désignés dans cette déclaration deux mois après la date à laquelle elle aura été reçue. A défaut d'une telle notification, la présente Convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

2. Un Gouvernement contractant peut, à toute époque et par déclaration écrite adressée au Gouvernement de Norvège, notifier son intention de faire cesser l'application de la présente Convention dans tous ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou dans certains d'entre eux, auxquels la présente Convention aura été appliquée pendant une période de cinq ans au moins conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans ce cas, la présente Convention cessera de s'appliquer dans tous les territoires mentionnés douze mois après la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement de Norvège.

3. Le Gouvernement de Norvège informera tous les autres Gouvernements contractants de l'application de la présente Convention dans tout territoire d'outre-mer, colonie, protectorat ou territoire sous suzeraineté ou sous mandat, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ainsi que de la cessation de cette application, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention sera applicable ou cessera de l'être.

Article 14.

La présente Convention, dont les textes en anglais et en français sont l'un et l'autre authentiques, doit être ratifiée.

Les actes de ratification doivent être déposés dans les archives du Gouvernement de Norvège qui notifiera à tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents toutes les ratifications déposées ainsi que la date de leur dépôt.

Article 15.

Un Gouvernement non signataire de la présente Convention (autre que le Gouvernement d'un territoire auquel l'Article 13 s'applique) pourra, à toute époque, adhérer à la présente Convention après sa mise en vigueur. Les adhésions s'effectueront par des notifications écrites adressées au Gouvernement de Norvège, et elles prendront effet trois mois après la date de leur réception.

Le Gouvernement de Norvège informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

Article 16.

La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juin 1948 entre les Gouvernements qui auront, à cette date, déposé leur ratification, et à la condition qu'au moins cinq ratifications aient été déposées au Gouvernement de Norvège. Au cas où cinq ratifications n'auraient pas été déposées à cette date, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle la cinquième aura été déposée.

Les ratifications déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

Article 17.

La présente Convention peut à tout moment être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour le Gouvernement en question. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Gouvernement de Norvège; celui-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toutes les dénonciations reçues et la date de leur réception.

Une dénonciation aura effet douze mois après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement de Norvège.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé leur signature ci-dessous.

Fait à Oslo ce dixième jour du mois de juin 1947, en un seul exemplaire qui doit être déposé dans les archives du Gouvernement de Norvège, lequel doit en transmettre des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(Signé.) G. DE WINNE.	(Signé.) E. SMIT FZN.
— P. FISCHER.	— L. AALL.
— J. CHRISTIANSEN.	— VIGGO DUNÉR.
— WALTER K. ASTRÖM.	— ARNE SVEEN.
— J. BLONDEL.	— G. BÖÖS.
— O. T. SVEINSSON.	— ANDERS ANDERSON.
— A. VAN DRIEL.	— GUSTAF AMBJÖRN.
— H.-E. SCHEFFER.	

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la Convention pour l'adoption d'un système uniforme de Jaugeage des Navires, qui est conclue ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Les signataires de ladite Convention expriment le désir de voir tous les autres pays maritimes joindre leurs efforts aux leurs pour établir, dans le monde entier, l'uniformité des règles de jaugeage, et, à cet effet, adhérer à la Convention et appliquer les règles qui lui sont annexées et qu'ils considèrent, pour le moment, comme les mieux appropriées.

La Convention ne contient aucune stipulation susceptible d'empêcher l'un des Gouvernements contractants de conclure ou de maintenir des accords réciproques avec d'autres Gouvernements non adhérents à la Convention.

Afin d'éviter des divergences dans l'application et l'interprétation des règles, des experts en matière de jaugeage maritime des Gouvernements signataires ou adhérents à ladite Convention se réuniront au moins tous les deux ans, en vue d'assurer l'application et l'interprétation uniformes des règles et de formuler dans ce but les recommandations utiles aux Gouvernements contractants. La première réunion desdits experts sera organisée par le Gouvernement de Norvège. Il sera décidé à chacune de ces réunions du lieu de convocation de la suivante.

En témoignage de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont rédigé ce Protocole final, lequel aura la même force et la même validité que si ses dispositions avaient été insérées dans le texte de la Convention.

Fait à Oslo, ce dixième jour du mois de juin 1947, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de Norvège, lequel en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements contractants.

(Signé.) G. DE WINNE.	(Signé.) E. SMIT FZN.
— P. FISCHER.	— L. AALL.
— J. CHRISTIANSEN.	— VIGGO DUNÉR.
— WALTER K. ASTRÖM.	— ARNE SVEEN.
— J. BLONDEL.	— G. BÖÖS.
— O. T. SVEINSSON.	— ANDERS ANDERSON.
— A. VAN DRIEL.	— GUSTAF AMBJÖRN.
— H.-E. SCHEFFER.	

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Ouverture d'un concours
pour le recrutement d'agents des transmissions.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 16 mai 1953 fixant les conditions de recrutement des agents des transmissions;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent.

Art. 1^{er}. — Est autorisée au cours du deuxième semestre 1956 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente et un agents des transmissions stagiaires des premier et deuxième groupes (dépanneurs fil, dépanneurs radio, opérateurs radio et standardistes).

Trois de ces emplois pourront être attribués à des agents provenant des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre remplissant les conditions fixées par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Sûreté nationale.**COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES**

Par arrêté du 11 septembre 1956, M. Gauthier (Irénée), commissaire divisionnaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 octobre 1956.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1956, M. Delarbre (Georges), commissaire divisionnaire, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Duclos (Yves), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Bertin (André), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Thonon-les-Bains.

Par arrêté du 10 octobre 1956, M. Bertel (Camille), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Strasbourg-Schiltigheim.

Par arrêté du 18 octobre 1956, M. Bonnet (Charles), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du district et de la sûreté urbaine de Maubeuge.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 28 septembre 1956:

M. Magat (Hugues), commissaire, en congé de longue durée, est réintégré et affecté au service de la sécurité publique au Mans.

M. Angles (Emile), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Gonesse.

Il est mis fin au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Ducamin (Roger), commissaire, qui est réintégré et affecté au service de la sécurité publique aux Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 2 octobre 1956, pris après jugement du tribunal administratif de Paris dans sa séance du 6 décembre 1955, les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1955 concernant M. Chamboredon (André), commissaire stagiaire, sont rapportées.

M. Chamboredon (André) est reclassé commissaire de 6^e échelon et affecté au service régional de police judiciaire à Clermont-Ferrand.

Par arrêtés du 8 octobre 1956:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Barthe (André), commissaire, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Meuse à Bar-le-Duc.

M. Boillard (Pierre), commissaire, aux services de police de la Gadeloupe.

M. Malpel (Jean) est nommé élève commissaire à l'école nationale supérieure de police.

Par arrêtés des 8 et 10 octobre 1956, pris après jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 22 juin 1956, les dispositions des arrêtés des 2 octobre 1946 et 15 janvier 1947 concernant M. Feraud (Henri), commissaire, sont rapportées.

M. Feraud (Henri) est reclassé commissaire de 8^e échelon et mis à la disposition du ministre résidant en Algérie.

Par arrêtés des 8 et 10 octobre 1956, les dispositions de la loi du 6 août 1956, portant amnistie, sont appliquées à M. Dubuis (Jean), qui est reclassé commissaire de 4^e échelon et mis à la disposition du ministre résidant en Algérie.

Par arrêtés du 10 octobre 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Berruchon (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Colmar.

M. Viple (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Strasbourg.

Par arrêté du 11 octobre 1956, M. Deschamps (Armand), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Orléans.

Par arrêté du 18 octobre 1956, M. Soulier (Michel) est nommé élève commissaire à l'école nationale supérieure de police.

Par arrêtés du 30 octobre 1956:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Dellatana (Marc), commissaire, au service de la sécurité publique à Neuilly-Plaisance.

M. Le Bozac (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Livry-Gargan.

M. Bielher (Bernard), commissaire, est délégué dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine à Metz.

Tableau d'avancement de grade pour les années 1954, 1955 et 1956 des inspecteurs d'identité judiciaire et secrétaires archivistes de la sûreté nationale.

Par arrêté du 30 octobre 1956, est approuvé le tableau d'avancement de grade des inspecteurs d'identité judiciaire et secrétaires archivistes de la sûreté nationale, établi pour les années 1954, 1955 et 1956, et annexé au présent arrêté:

*Inspecteurs d'identité judiciaire retenus pour inspecteurs d'identité judiciaire principaux.***ANNÉE 1954**

Documentation et diffusion. — MM. Feneon (Alphonse), Simon (Marcel), Meyer (André), Gaydon (Paul), Chalopin (André).

Identification. — MM. Dupuis (Lucien), Gibielle (Simon), Poux (Emile).

Chauffeurs. — MM. Delbouscas (André), Dromard (Pierre), Plancho (Pierre), Randon (Etienne), André (Marcel), Dumont (Jean-François) (détaché).

ANNÉE 1955

Documentation et diffusion. — MM. Pierre (Jean), Buffière (Albert), Montegnies (René), Hardy (Roger), Petitjean (Jean).

Identification. — MM. Tenebre (Raphaël), Belloc (Jean).

Chauffeurs. — MM. Delay (Gustave), Amouricq (Roger), Johard (Joseph), Mombellet (André), Chavanon (Edouard), Belot (Gabriel).

ANNÉE 1956

Documentation et diffusion. — MM. Monasson (René), Durrheimer (Jean), Julia (Maurice), Odent (Gaston), Vidal (Germain).

Identification. — MM. Viron (Henri), Destrais (Roger), Hartemann (René), Lacoste (Pierre), Broué (Hubert).

Chauffeurs. — MM. Leclerc (Alcide), Aurand (Yves), Thouillat (Auguste), Moreau (Bernard), Fanlino (Henri).

*Secrétaires archivistes retenues pour secrétaires archivistes principales.***ANNÉE 1956**

Mmes Harnois (Olga), de Celini (Camille), Eude (Madeleine), Girard (Renée).

**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES****Décret du 20 novembre 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 20 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 novembre 1956 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers désignés ci-après:

Beucler (Daniel), sous-lieutenant de réserve.

Desalle (Claude), sous-lieutenant de réserve.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.